

Foire Aux Questions FAQ – R1

Propriétaire domicilié dans la commune d'un second (ou plusieurs) logement (s)	Je ne paie pas de taxe de séjour, ni taxe forfaitaire, sauf
Je reçois de la parenté passant une nuit ou plus	-> La parenté ne paie pas de taxes de séjour
Je reçois des amis passant une nuit ou plus	-> Je paie la taxe de séjour pour chacun de mes amis selon le nombre de nuits
Je mets à disposition ou loue mon logement à une personne domiciliée sur la commune, ponctuellement ou à l'année	-> Je ne paie pas de taxes de séjour ni de forfait.
Je mets à disposition ou loue mon logement à une personne non domiciliée sur la commune ponctuellement.	-> J'encaisse les taxes de séjour de mon locataire -> Je déclare le nombre de nuitées auprès de la commune et verse le montant perçu
Je mets à disposition ou loue mon logement à une personne non domiciliée sur la commune à l'année.	-> Je déclare le nom du locataire à la commune, laquelle se charge de facturer la taxe forfaitaire

Foire Aux Questions FAQ – R2

Propriétaire d'un logement non domicilié dans la commune	Je paie la taxe de séjour forfaitaire quoi qu'il arrive
Je reçois de la parenté passant une nuit ou plus	-> Je signale à l'organe compétent le nombre de nuitées à des fins statistiques, mais je ne suis pas tenu d'encaisser les TS.
Je reçois des amis passant une nuit ou plus	-> Je signale à l'organe compétent le nombre de nuitées à des fins statistiques, mais je ne suis pas tenu d'encaisser les TS.
Je mets à disposition ou loue ponctuellement mon logement à une personne domiciliée sur la commune	-> Je signale à l'organe compétent le nombre de nuitées à des fins statistiques, mais ne suis pas tenu d'encaisser les TS
Je mets à disposition ou loue à l'année mon logement à une personne domiciliée sur la commune	-> Je transmets à l'organe de perception l'attestation de domicile de mon locataire et suis dispensé de la taxe. Si changement dans l'année, la TSF est facturée au prorata.
Je mets à disposition ou loue ponctuellement mon logement à une personne non domiciliée sur la commune	-> Je peux percevoir la TS auprès de mes hôtes sans la restituer auprès de l'organe de perception, mais j'annonce ces nuitées à l'organe compétent à des fins statistiques.
Je mets à disposition ou loue à l'année mon logement à une personne non domiciliée sur la commune	-> Je peux refacturer la TSF à mon locataire à l'année.